
ANNEXE B

Décision du CCNR 11/12-0434 V concernant un épisode de *Dumont*

La plainte

Le CCNR a reçu deux plaintes concernant cette émission. Seulement un des plaignants a soumis sa Demande de décision. La correspondance dans ce dossier est reproduite ci-dessous.

Le CRTC a acheminé la plainte suivante en date du 20 octobre 2011 au CCNR :

Poste : V

Lors de l'émission de Mario Dumont à 23 h 00 de la télévision de V, des propos racistes, haineux et dénigrants ont été tenus.

Le coanimateur a tenu comme propos : « Il n'y a que les gens crottés ou lobotomisés pour voter pour les Libéraux... Seuls les anglophones, immigrants ou (vieux) sur le point d'être débranchés votent pour les Libéraux. »

Je considère inacceptable de tenir de pareil [*sic*] propos. Même si on peut supposer qu'ils font partie d'une opinion personnelle, ce sont des propos haineux, racistes et dénigrants.

Étant moi-même un jeune francophone Québécois, je considère que cette image des francophones Québécois représentée par cet individu est inacceptable et ne devrait pas être tolérée à la télévision.

Je demande le retrait immédiat de ce coanimateur.

Le CCNR a répondu au plaignant et a dit qu'il faut indiquer une date de diffusion pour que le CCNR puisse instruire la plainte. Le plaignant a réécrit le 25 octobre :

La date de l'émission est le 20 octobre 2011.

L'intervenant visé est monsieur Martin Pelletier.

Les commentaires inacceptables par ce dernier ont été tenus vers 23 h 03.

La réponse du télédiffuseur

V a répondu au plaignant le 14 novembre :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) nous a fait parvenir votre plainte concernant l'émission *Dumont* diffusée sur nos ondes le 20 octobre dernier.

Nous regrettons sincèrement que les paroles de M. Martin Pelletier vous aient offensé et nous nous en excusons.

Dans le cadre de cette émission d'actualité, M. Pelletier a un rôle de commentateur de l'actualité. Il n'est pas lecteur de nouvelles ni journaliste. Par ailleurs, M. Pelletier est bien connu pour ses opinions tranchées et, par le fait même, il est certain que celles-ci peuvent déplaire. Mais lorsqu'il émet des opinions, c'est essentiellement dans le but de soulever la discussion et la réflexion chez les téléspectateurs. Dans le même ordre d'idée [*sic*], nous vous référons à la décision du CCNR 01/02-0512 du 20 décembre 2002.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de nous écrire et vous prions d'accepter nos sincères salutations.

Correspondance additionnelle

Le 14 novembre, le plaignant a soumis sa Demande de décision avec la note suivante :

Bonjour,

J'ai reçu une réponse du radiodiffuseur et elle n'est pas satisfaisante.

V a confirmé que M. Pelletier a émit [*sic*] son opinion. V mentionne aussi que son opinion permet de soulever la réflexion et la discussion.

C'est justement le problème majeur que je soulève : l'opinion émise était raciste. Elle visait les immigrants et les anglophones en les traitant de crottés. Est-ce que l'on peut accepter de diffuser des propos racistes? A-t-on le droit d'avoir des opinions racistes et de les télédiffuser?

Ces mêmes propos ne permettent pas la réflexion ou la discussion, mais plutôt la culture de la haine.

Le plaignant a également écrit directement au télédiffuseur :

J'ai pris bonne note de la réponse que vous m'avez faite parvenir. Je vous informe aussi que cette réponse n'est pas satisfaisante et que j'entends poursuivre mes démarches.

Selon la réponse reçue, il est maintenant confirmé que M. Pelletier a émis son opinion en toute connaissance de cause et ceci pour alimenter la discussion ou la réflexion.

Néanmoins, émettre une opinion raciste ne peut être toléré en aucun cas et encore moins cautionné. Une opinion raciste ne peut animer une discussion ou réflexion, elle ne peut que cultiver la haine.

Je vais donc continuer le processus avec le CCNR.

Je compte aussi rendre public aux groupes d'intérêts les opinions racistes cautionnées de M. Pelletier.